

Décret sur la reconstitution des rentes, lors de la séance du 29 décembre 1790

Citer ce document / Cite this document :

Décret sur la reconstitution des rentes, lors de la séance du 29 décembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 704-705;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9577_t1_0704_0000_4

Fichier pdf généré le 08/09/2020

M. **Lebrun** donne lecture du projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Toutes les rentes perpétuelles actuellement à la charge de l'Etat pourront, au gré des propriétaires, être admises à la reconstitution, sous les conditions prescrites par la déclaration du 23 février 1786. »

« Art. 2. Les notaires chargés par les propriétaires desdites rentes d'en suivre la reconstitution, seront tenus d'enregistrer les contrats destinés à subir cette opération dans un registre qui contiendra les numéros des contrats, s'il y en a, les noms des propriétaires, le montant des rentes, et les capitaux desdites rentes au denier 20. »

« Art. 3. Après l'enregistrement, les notaires remettront les contrats avec les pièces justificatives de propriété, au bureau de liquidation établi à la direction générale du Trésor public, et joindront aux pièces un billet conçu en ces termes :

« *Présenté à la liquidation un contrat n^o.... produisant.... de rentes dont le capital au denier 20 est de....*

« *Si les pièces sont en règle, je prie M..... premier commis du bureau de liquidation, d'expédier un récépissé de pareille somme; et ledit billet sera signé d'eux.*

« Art. 4. Si les pièces sont en règle, le premier commis du bureau de liquidation les fera porter sur un registre à parties doubles, qui contiendra d'un côté le numéro du contrat, le nom du propriétaire, le montant de la rente et du capital liquidé, et de l'autre la note du récépissé demandé; ensuite il ajoutera au billet du notaire : *Vu bon, les pièces sont en règle, le timbrera du numéro du contrat, et signera.*

« De là les pièces seront portées au bureau du premier commis, contrôleur du Trésor public, lequel les fera pareillement enregistrer dans un registre exactement semblable à celui du bureau de liquidation, et ajoutera au billet signé du notaire et du liquidateur, ces mots : *les pièces sont déposées au Trésor, et signera.*

« Art. 5. Dans cet état, le récépissé sera rendu au notaire, qui en fera mention sur son registre, le remettra au propriétaire, soit pour être converti en quittance de finance, soit pour en disposer par la voie de la négociation. »

« Art. 6. Si le propriétaire n'a disposé que d'une portion du capital, il se retirera avec l'acquéreur ou les acquéreurs devant le notaire, qui aura suivi la liquidation; fera faire, sur le registre dudit notaire, mention des portions vendues, et le notaire joindra à l'ancien récépissé autant de billets qu'il demandera de divisions. »

« Lesdits billets seront conçus en ces termes : *Je prie M..... de faire expédier un récépissé de..... pour coupure du récépissé n^o....., et signera.* »

« Art. 7. Il sera, par le liquidateur, fait registre des différentes divisions demandées, de la représentation du récépissé originaire; et sur les billets du notaire en demande de récépissés nouveaux, il sera par lui écrit : *Vu bon pour division, et il signera.* »

« Art. 8. Dans le cas de division, le récépissé ordinaire sera reporté au bureau du premier commis contrôleur, lequel fera mention sur son registre de la remise du premier récépissé, des divisions demandées, et ajoutera au bas des billets portant division signés du notaire

« et du liquidateur : *Vu bon; le récépissé originaire est déposé au contrôle du Trésor public, et signera.* »

« Art. 9. Quand on voudra convertir en quittances de finance lesdits récépissés ou billets de division, on les reportera au bureau du contrôle du Trésor public, ou il sera écrit dessus par le contrôleur : *Vu bon pour quittance à expédier.* »

« Art. 10. Dans cet état, lesdits récépissés ou billets seront portés au bureau de liquidation, où s'expédieront les quittances de finance, et où lesdits récépissés et billets resteront déposés. »

« Art. 11. Lesdites formalités seront renouvelées autant de fois qu'il y aura de nouvelles coupures du capital, et il sera payé au notaire pour chacune de ces opérations la somme de dix sols. »

M. **Defermon** s'élève contre la disposition du projet de décret qui établit, comme formalité nécessaire des reconstitutions, l'intervention d'un notaire pour l'enregistrement des contrats destinés à subir la reconstitution et comme intermédiaire entre le propriétaire et le liquidateur. Il demande que cette intervention forcée soit écartée par la question préalable.

La proposition de M. Defermon est adoptée, et le projet de décret est voté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Toutes les rentes perpétuelles actuellement à la charge de l'Etat, tant celles constituées sur le clergé, sur les pays d'Etats pour le compte du roi, qu'autres affectées ci-devant sur les différentes caisses publiques, pourront, au gré des propriétaires, être admises à la reconstitution, aux termes et sous les conditions prescrites par la déclaration du 23 février 1786.

Art. 2.

« Les contrats et autres pièces nécessaires pour constater la propriété seront remises au bureau de liquidation établi à la direction générale du Trésor public.

« Si les pièces sont trouvées en règle, le premier commis liquidateur les fera enregistrer sur un livre qui contiendra, d'un côté, les numéros des contrats, les noms des propriétaires, le montant des rentes et le montant des capitaux au denier vingt; et, de l'autre, la note des récépissés demandés.

« Ensuite, il expédiera un récépissé conçu en ces termes :

« *Vu, au bureau de liquidation, le contrat n^o , montant à , au denier vingt; les pièces sont en règle (et signera).*

« De là les pièces et le récépissé seront portés au bureau du premier commis contrôleur du Trésor public, lequel les fera pareillement enregistrer sur un registre exactement semblable à celui du bureau de liquidation; déposera les contrats et les pièces à l'appui dans son bureau, et ajoutera au récépissé ces mots : *Vu bon; les pièces sont déposées au bureau du contrôle du Trésor public* » (et signera).

Art. 3.

« Si les propriétaires ou les porteurs à leurs droits veulent convertir les récépissés en quittances de finance, ils les représenteront au pre-

mier commis contrôleur, lequel ajoutera au récépissé : « Bon pour quittances de finances à expédier » (et signera), et en fera mention sur son registre.

Art. 4.

« Dans cet état lesdits récépissés seront portés au bureau de liquidation, dans lequel la quittance ou les quittances de finances seront expédiées. Les récépissés y resteront déposés, et mention du dépôt et de l'expédition de la quittance ou des quittances de finances sera faite sur le registre.

Art. 5.

« Si les propriétaires ne disposent que de portions du capital, ils pourront faire échanger le récépissé originaire contre autant de récépissés particuliers qu'ils le voudront.

« Dans ce cas, ils rapporteront le récépissé originaire au bureau du premier commis du contrôle du Trésor public. Le contrôleur fera mention de la remise sur son registre, et donnera autant de coupures dudit récépissé qu'il lui en sera demandé; lesdites coupures seront conçues en ces termes : « Bon pour la somme de _____, pour coupure du récépissé n° _____, rapporté au contrôle » (et signera).

« Lesdites coupures seront ensuite portées au bureau de liquidation pour y être pareillement enregistrées et visées par le premier commis liquidateur.

« Il en sera usé, pour la conversion de ces récépissés secondaires en quittances de finances, ainsi qu'il est prescrit aux articles 3 et 4 pour les récépissés primaires. »

M. **Lanjuinais**, au nom des comités ecclésiastique et de Constitution, présente le rapport suivant :

Par un décret du 28 octobre 1790, vous avez décidé qu'il ne serait rien innové quant à présent sur l'administration des fabriques; par un autre décret du 10 décembre, vous leur avez attribué plusieurs fonctions autrefois exercées par des ecclésiastiques des paroisses.

Néanmoins, des citoyens trop empressés de jouir des avantages que la Constitution leur assure, ont anticipé sur les décrets de l'Assemblée nationale, et voulant régler d'avance le gouvernement des paroisses, se sont arrogés le pouvoir législatif et ont, par là, introduit le désordre et la confusion. Le mal s'est fait sentir surtout dans la capitale, où d'abord on a vu les sections s'immiscer dans le gouvernement des fabriques.

Aujourd'hui ce sont les citoyens actifs de paroisses de 60 et 80,000 âmes, qui, s'érigeant en corps délibérant sur les fabriques, changent à leur gré tout ce qui concerne les églises paroissiales.

Cependant il est un objet qui ne peut souffrir de retard, c'est l'abus du prix excessif des chaises dans plusieurs églises de Paris. Les députés de Paris observent qu'il y a eu pour cet objet des insurrections dans différentes paroisses; qu'il est important de retirer aux fabriques cette partie de leur administration pour la confier à la municipalité.

Nous vous proposons, en conséquence, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale devant régler incessamment ce qui regarde l'administration des fabriques, décrète que jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cet objet, toutes choses demeureront

dans l'état où elles étaient au premier octobre dernier, sauf l'exécution des articles concernant cette matière dans le décret du 23 du même mois, et dans celui du 10 décembre de la présente année; et néanmoins le conseil municipal de la ville de Paris, après s'être fait rendre compte du prix des chaises dans chaque paroisse, est autorisé provisoirement à le réduire ainsi qu'il le jugera convenable, et même à décider sur toutes indemnités qui pourraient être prétendues en conséquence de cette réduction. »

Plusieurs membres demandent que ce point de police soit renvoyé à la municipalité.

M. **Goupil** répond qu'il n'y a aucun danger à adopter la proposition des comités et qu'il est affreux que le pauvre soit éloigné des consolations de la religion par le prix exorbitant des chaises.

M. **Berthereau** appuie cette opinion. (Le projet de décret est adopté.)

M. **Defermon**, au nom du comité de la marine, présente le rapport suivant :

Je suis chargé par votre comité de la marine de vous présenter deux projets de décrets dont voici les motifs. Le premier a pour objet une lettre du ministre de la marine, ainsi conçue : « Je soumettrai incessamment à l'Assemblée nationale le plan des travaux de Cherbourg pour l'année 1791. Le roi m'a ordonné de suspendre en attendant ceux de mes travaux qui doivent probablement cesser au 1^{er} janvier; car je proposerai à l'Assemblée de n'ordonner la continuation que de ceux d'une nécessité indispensable. Une suspension totale réduirait en ce moment toutes les ressources d'une foule de marins et d'ouvriers. Je prie donc l'Assemblée d'autoriser, pour la continuation des travaux les plus nécessaires, le versement d'une somme de 100,000 livres. Je crois que les dépenses totales de la marine et des travaux de ce port ne monteront pas, pour l'année prochaine, à plus de 900,000 liv., etc... » C'est d'après cette lettre que le comité de la marine, préjugant avantageusement d'un plan qui doit réduire une dépense annuelle de 5 à 6 millions à la somme de 900,000 liv., et pénétré des inconvénients d'une suspension totale de travaux utiles qui entretiennent un grand nombre d'ouvriers, vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de la marine, décrète que le Trésor public versera provisoirement à Cherbourg une somme de 100,000 livres pour y être employée aux objets de nécessité indispensables et à proportion des besoins;

« Que le ministre du département de la marine soumettra incessamment à l'Assemblée les projets des travaux à faire dans ce port en 1791. » (Ce projet de décret est adopté.)

M. **Defermon**, rapporteur. Le second projet de décret de votre comité est relatif à la suspension d'une partie des dépenses de l'administration de la marine, réductibles dans la nouvelle organisation des bureaux. En 1786 le ministre de la marine s'était fait entourer d'un conseil; il avait établi à la tête des bureaux des intendants, des directeurs. Les fonctions des conseillers se bornaient à avoir des conférences avec le ministre; celui-ci ne portait cependant dans le conseil du roi que son opinion particulière; les